



**Convention de partenariat
pour la promotion d'un label « Artisans Accessibles d'Alsace »**

Entre :

Les Corporations de droit local partenaires :

COPFI du Bas-Rhin

Corporation Obligatoire des Patrons Ferblantiers et Installateurs du Bas-Rhin
4 rue Jean Monnet
BP 87 ECKBOLSHEIM
67038 STRASBOURG CEDEX 2
Représentée par son Président, Monsieur Robert RUMPLER

Corporation Obligatoire des Métiers du Plâtre du Bas-Rhin

1a, rue de Dublin
67300 SCHILTIGHEIM
Représentée par son Président, Monsieur Olivier RUCH

Corporation Obligatoire des patrons et Entrepreneurs Electriciens du Bas-Rhin

Espace européen de l'Entreprise
2, rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM
Représentée par son Président, Monsieur Alain HERRMANN

La Chambre syndicale des Industries du bois

3 rue Jean Monnet
BP 68055 ECKBOLSHEIM
67038 STRASBOURG
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Laurent BRAUN

Corporations de droit local régies par les articles 81 et suivants du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900 sur les Professions).

Et

Le CEP-CICAT (Association "Conseil Evaluation Exposition Prévention")

2 rue Evariste Galois

67201 ECKBOLSHEIM

Représenté par sa présidente, Docteur Jeanine PINELLI

Et

Le Conseil Général du Bas-Rhin

Hôtel du département

Place du Quartier Blanc

67964 SRTRASBOURG CEDEX 9

Représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La population bas-rhinoise figure actuellement parmi les plus jeunes de France. Néanmoins, la population âgée s'est accrue de manière constante ces trente dernières années (+30 %). Si l'espérance de vie dans le département continue de rattraper celle de la France métropolitaine et que les comportements migratoires observés sur la période 1990-2005 restent inchangés, la hausse de la population bas-rhinoise sera exclusivement le fait de l'accroissement de la population âgée de 60 ans ou plus. Celle-ci augmenterait de 45 % d'ici 2020 selon l'INSEE et représenterait 25,9 % de la population alsacienne : le Bas-Rhin compterait alors 298 000 personnes âgées de 60 ans ou plus. Parmi elles, c'est la part des personnes âgées de 60 à 74 ans qui augmenterait dans de fortes proportions, allant jusqu'à doubler. La population des personnes âgées de 75 à 84 ans évoluerait plus modérément.

Concernant les personnes en situation de handicap, leur recensement fait défaut en termes de précisions tant la notion de handicap est relative et recouvre des situations diverses. Le nombre théorique de personnes en situation de handicap dans le Bas-Rhin serait compris entre 10 705 et 32 114 personnes au 1^{er} janvier 2005 (hypothèse basse – hypothèse haute). Ce chiffre théorique surévalue le nombre de personnes réellement ciblées au titre des actions à mener en matière d'adaptation du logement car il recouvre différentes formes de handicap.

La **problématique de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie** prend donc localement tout son sens pour les deux publics, à savoir l'adaptation du logement intérieur et extérieur et également la notion de confort du logement.

Force est de constater que les besoins des personnes et les obligations techniques liées à l'accessibilité des bâtiments d'habitation sont souvent méconnus dans les projets d'adaptation de logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

Considérant leurs intérêts communs à **communiquer, former et accompagner les entreprises bas-rhinoises** intervenant pour l'adaptation du domicile des particuliers, le Conseil Général du Bas-Rhin, les corporations de droit local partenaires et le CEP-CICAT conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités, le contenu et l'étendue du partenariat mis en œuvre entre les corporations de droit local partenaires, l'association CEP CICAT et le Conseil Général du Bas-Rhin en matière de développement des compétences des entreprises artisanales, dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments.

Les entités partenaires souhaitent ainsi développer un signe d'identification et de reconnaissance de cette compétence par la mise en place d'un label : **Artisans Accessibles d'Alsace**.

Les règles relatives au fonctionnement de ce label seront exposées dans l'annexe n°1 de la présente convention (Charte du label **Artisans Accessibles d'Alsace**).

Ledit label fera l'objet d'un dépôt de marques (marques verbales et marques semi-figuratives) auprès de l'INPI. Ces marques pourront être utilisées par les partenaires de la présente convention et par leurs membres dans le respect des dispositions de ladite convention.

Article 2 : Attente des signataires

1- Le CEP-CICAT

Créée en 1987, l'**Association CEP-CICAT** est un espace ouvert à tous ceux qui sont sensibilisés à la réadaptation et à l'insertion de la personne handicapée et/ou âgée.

Véritable lieu d'échanges, cet espace permet aux patients et leurs accompagnants, aux professionnels de la Santé, aux associations, aux pouvoirs publics, aux urbanistes, aux fabricants et revendeurs d'aides techniques de s'y retrouver pour partager leurs expériences.

Des ergothérapeutes, médecins de réadaptation et partenaires de la distribution sont disponibles pour écouter, conseiller et renseigner les patients, afin de choisir un matériel adapté en-dehors de tout intérêt commercial.

Le département "accessibilité et adaptation du logement" a pour mission de concevoir, assister et conseiller dans les domaines de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de perte d'autonomie, les collectivités, les entreprises et les professionnels du Bâtiment.

Cette structure, Centre Expert national habitat & Logement (CENH&L), est membre de l'Observatoire de l'Accessibilité et de la Conception Universelle, du Conseil National du Handicap, de groupes de travail du Centre Scientifique des Techniques du Bâtiment, de la DHUP, du CETE et d'autres instances nationales représentatives du handicap, de la perte d'autonomie, de la gérontologie et de l'accessibilité et l'adaptation du logement.

Avec plus de 2 000 dossiers traités tous les ans, le CEP-CICAT est aujourd'hui :

- Un interlocuteur des principales collectivités du département sur les questions de l'accessibilité, de l'aménagement de l'habitat et des aides techniques.
- Un partenaire privilégié des fabricants, revendeurs, architectes maîtres d'œuvre et artisans. D'une part, il assure une veille législative, une formation continue, ainsi qu'une assistance technique en matière d'accessibilité. D'autre part, il structure un réseau de ressources complémentaires au service de l'aménagement du lieu de vie de la personne âgée et dépendante et de la compensation du handicap ;

- Un lieu d'expérimentation de la CNSA et des collectivités afin d'étudier et de mettre en œuvre des solutions permettant aux usagers un accès plus efficient aux solutions de compensation (dispositifs d'essai ou de prêt, plateforme d'information et de conseil, utilisation des TIC pour le maintien à domicile et/ou la compensation du handicap, laboratoire d'essai de solution compensation...).

Le CEP est donc un interlocuteur privilégié dans la formation et l'information des usagers et des entreprises. Il souhaite encore développer et promouvoir ses interventions auprès des entreprises.

2- Le Conseil Général du Bas-Rhin

Le Conseil Général du Bas-Rhin, chef de file pour ce qui concerne les politiques d'aide à la personne et notamment en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, a défini son action au sein du **schéma départemental des personnes en situation de handicap 2010-2014** et du **schéma gérontologique départemental 2010-2014**.

En matière d'habitat, le Conseil Général se doit d'articuler ces plans dédiés avec le plan départemental de l'habitat (PDH) pour prendre en compte les besoins des personnes en perte d'autonomie et/ ou en situation de handicap pour la problématique plus spécifique du logement. Les modalités de réponses sont relativement similaires pour les deux publics, à savoir l'adaptation du logement intérieur et extérieur et également la notion de confort du logement.

Pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, le logement se répartit entre le maintien à domicile et l'hébergement dans des établissements spécialisés. Le Conseil Général essaie de privilégier le maintien à domicile lorsque cela est possible, réfléchissant à des situations alternatives à l'établissement spécialisé dans les autres cas. Ces interventions sont déclinées autour de 5 axes :

1. Développer une offre nouvelle en logements autonomes adaptés au handicap et à la perte d'autonomie,
2. Amplifier le partenariat avec les bailleurs HLM pour réaliser des logements adaptés dans le parc HLM,
3. Mettre en place des outils d'aide à la mutation résidentielle des seniors,
4. Développer une filière économique concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et/ou au handicap (innovation pour l'autonomie),
5. Adapter les logements au handicap et à la perte d'autonomie dans le parc privé.

Pour ce dernier point, le Conseil Général a mis en place le programme d'intérêt général (PIG) Adapt'Logis 67. Ce programme apporte des solutions pour les logements dont les conditions architecturales sont souvent défavorables (rarement de plain-pied et salle de bain souvent au 1^{er} étage).

Il répond par une approche globale aux difficultés rencontrées par les personnes susceptibles de bénéficier des aides à l'adaptation de leur logement. Ainsi, outre les missions administratives tel que le montage des dossiers de financement, l'opérateur (le CEP-CICAT) procède à une **mission de diagnostic individualisé pour l'adaptation du logement effectué au domicile des demandeurs**. De plus, il a une **mission d'assistance technique pour, si besoin, rechercher les devis** et vérifier l'adéquation entre le cahier des charges et les préconisations techniques. Ensuite, il est chargé de surveiller l'exécution et la **conformité des travaux**.

Cette dernière mission permet de s'assurer que les travaux préconisés sont bien compris par les artisans et que les travaux réalisés répondent effectivement aux besoins de la personne en perte d'autonomie.

Néanmoins, il apparaît que le manque de formation et d'accompagnement des artisans constitue encore un frein au bon déroulement de certains travaux d'adaptation, souvent au détriment de l'utilisateur. Aussi, le Conseil Général du Bas-Rhin souhaite déployer les actions de formation et d'accompagnement des artisans.

3- Les corporations de droit local partenaires

De longue date, les corporations de droit local partenaires ont multiplié les actions en faveur de la formation technique de leurs membres.

De plus, en application des dispositions légales et statutaires qui les régissent, elles s'attachent à identifier les organismes susceptibles d'apporter à leurs membres les conseils nécessaires, avec compétence et sérieux, en vue de leur permettre de réaliser leurs prestations de travaux dans des conditions et avec un résultat optimal.

En outre, les corporations de droit local partenaires s'efforcent de donner à leurs membres les moyens de répondre au plus juste aux besoins et demandes des collectivités publiques, en particulier du Conseil Général du Bas-Rhin.

Article 4 : Les engagements réciproques des partenaires

Dans la mesure où le présent partenariat vise prioritairement à développer, au profit des artisans membres des corporations de droit local, des actions tournées vers la reconnaissance de leurs compétences en matière d'accessibilité, chaque partenaire mettra en œuvre les actions les plus efficaces pour atteindre l'objectif ainsi visé et, en particulier, prend les engagements suivants.

Dans le cadre des missions corporatives qui lui incombent, **les corporations de droit local partenaires** s'obligent à :

- **Communiquer** en direction du grand public sur le label "**Artisans Accessibles d'Alsace**".
- Organiser des **réunions d'information** et diffuser les circulaires appropriées pour inciter les entreprises membres à développer les compétences du chef d'entreprise et de ses compagnons en ce qui concerne les règles techniques d'accessibilité pour le métier du sanitaire/chauffage et de la couverture, de l'électricité, du plâtre, de la menuiserie notamment.
- Mettre en place les **formations idoines et l'assistance technique** au profit de leurs membres dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments.

Dans le cadre des missions d'utilité publique, **le CEP-CICAT** s'oblige à :

- Mettre ses connaissances techniques et réglementaires au service du partenariat pour notamment créer le label de qualité et les conditions pour y accéder.
- Communiquer sur ce label en direction de ses autres interlocuteurs.
- **Favoriser la montée en compétence des entreprises** membres des corporations de droit local souhaitant obtenir le label "**Artisans Accessibles d'Alsace**".
- Participer à la définition de la liste des matériaux et équipements qui sera indiquée aux entreprises pour qu'elles ne choisissent que ceux-ci pour la réalisation de leurs

travaux et soient ainsi en mesure de répondre aux exigences réglementaires et aux besoins d'usage.

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à :

- Soutenir la création et le développement du label "**Artisans Accessibles d'Alsace**".
- Encourager les donneurs d'ordres publics et privés à choisir prioritairement un professionnel titulaire d'un label.
- Apporter un soutien aux corporations de droit local partenaires dans le cadre de la communication en direction du grand public.

Article 5 : Mise en œuvre de la Convention

I. Clause de non exclusivité

Il est expressément décidé d'un commun accord entre les signataires que la présente Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque.

II. Evolution de la Convention et Groupe de Pilotage

Pour suivre l'exécution de la présente Convention, son application immédiate et son évolution ultérieure en fonction des besoins nouveaux exprimés par chaque partenaire, il est constitué un Groupe de Pilotage composé de :

- 2 représentants désignés par la COPFI du Bas-Rhin ;
 - 2 représentants désignés par la Corporation Obligatoire des Métiers du Plâtre du Bas-Rhin ;
 - 2 représentants désignés par la Corporation Obligatoire des patrons et Entrepreneurs Electriciens du Bas-Rhin ;
 - 2 représentants désignés par la Chambre Syndicale des Industries du Bois ;
- (ainsi que 2 représentants désignés par chaque corporation qui adhérerait ultérieurement à la présente convention) ;
- 2 représentants désignés par l'Association CEP-CICAT ;
 - 2 représentants désignés par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Sur décision unanime des membres de ce Groupe de Pilotage, des personnes possédant des compétences particulières ou un savoir-faire spécifique, peuvent être conviées à prendre part aux réunions de cette instance.

D'une manière générale, toute décision prise par le Groupe de Pilotage requiert l'unanimité des voix de ses membres.

La direction du Groupe de Pilotage est confiée conjointement à un organe de direction triumvirat formé d'un représentant désigné par chacun des organismes partenaires (les corporations de droit local partenaires, le CEP-CICAT et le Conseil Général du Bas-Rhin). Le Secrétariat de ce Groupe de Pilotage est assuré par le CEP-CICAT.

Ledit Groupe de Pilotage se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, à la demande de l'un, au moins, de ses membres.

Les modifications de la présente convention se feront par voie d'avenants signés par les six partenaires.

Article 6 : Durée et renouvellement

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre (4) années commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2012.

A l'issue de cette période, elle pourra être reconduite si le bilan des actions est positif.

Elle pourra être dénoncée par courrier recommandé en accusé de réception par chacune des parties, en respectant un préavis de six (6) mois :

- soit, à sa date d'échéance
- soit, en cours de période de validité, de manière anticipée (résiliation par anticipation) :
 - en cas de manquement grave de l'un ou de l'autre partenaire à ses engagements et obligations découlant de la présente convention et après échec d'une tentative de conciliation entre les parties ;
 - en cas de disparition de l'une des parties ;
 - en cas de condamnation pénale de l'une des parties ou de l'un de ses dirigeants.

Article 7 : Litiges

Les parties conviennent que tout différend, qui pourrait survenir au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de résolution amiable avant d'engager toute action en justice.

Article 8 : Election de juridiction

Les parties conviennent de soumettre tout litige n'ayant pu être réglé à l'amiable à la juridiction dont relève le défendeur au procès.

Fait à Schiltigheim, le 7 mars 2012

En six exemplaires originaux, dont un exemplaire a été remis à chacune des parties.

La COPFI du Bas-Rhin

Le CEP CICAT

Le Conseil Général du Bas-Rhin
Pour le Président

Le Président
Robert RUMPLER

La Présidente
Dr Jeanine PINELLI

Le Conseiller Général

La Corporation Obligatoire
des Métiers du Plâtre du Bas-Rhin

La Corporation Obligatoire des patrons
et Entrepreneurs Electriciens du Bas-Rhin

Le Président
Olivier RUCH

Le Président
Alain HERRMANN

La Chambre syndicale des Industries du bois

Le Vice-Président
Laurent BRAUN